



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 01 juillet 2019

Présents : MM. VANDROMME Alain, bourgmestre,
BOUILLOT Jean Pol, AELGOET Jean-Michel & MOREAU Fabienne, échevins,
JEANMENNE Gérard, DECUIR Willy, DUCOEUR Michel, Mme MASSET Marie Laurence, Mme
VERBRUGGEN Elodie, JASPART Sylvain, Mme DEHU Aurélie, Mme MARLIER Amélie et Mme
SERVAIS Florence, conseillers,
Mme AELGOET Anne, directrice générale.

1.713.55 – Redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages (040/363-07).
Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier n° 2019-21 du 27 juin 2019 ; lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une redevance communale pour le nettoyage et/ou l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

Article 2

La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt ou si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

a) Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement qui résulte de salissures par une personne ou une chose (il s'agit par exemple de la vidange dans les avaloirs, l'abandon sur la voie publique, ... de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, produits toxiques divers) : 80,00€ par acte, compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrales des dispositions légales y relatives ;

b) Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite au dépôt clandestin, de sacs ou récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale et habituelle des ménages et des déchets ménagers assimilés : 80,00€ par sac ou récipient ;

c) Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, suite au dépôt clandestin, d'objets encombrants : 150,00€ le premier mètre cube et 80,00€ par mètre cube supplémentaire, compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application des dispositions en application intégrales des dispositions légales y relatives.

Par objets encombrants il faut entendre : tous les déchets provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée qui, en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être présentés à l'enlèvement dans le récipient habituel destiné au ramassage des déchets ménagers et assimilés, tels que les ferrailles, les vieux meubles, les appareils électroménagers, les vélos, matelas, fonds de greniers généralement quelconques, etc,...

Toutefois, lorsque l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, la facture sera établie sur base d'un décompte de frais réels.

Article 4 : - La redevance est payable dans les délais fixés sur la facture.

A défaut de paiement dans ce délai, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-tutelle ;
- au Directeur financier, Monsieur VAN EESBEEK Christian;
- au service Taxes.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

La Directrice Générale,
(s) Anne AELGOET



Le Bourgmestre,
(s) Alain VANDROMME

La Directrice Générale,

Pour expédition conforme :

Le Bourgmestre